



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Pôle Solidarités Actives**

Affaire suivie par :
M. Jean-Charles ROUSSEAU
jean-charles.rousseau@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant création du conseil médical de la Manche

—————
Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Manche ;
- VU** le décret N°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifiant le décret N°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret N°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière modifiant le décret N°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret N°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État modifiant le décret N° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE en qualité de directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2021-32-VN du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2021-53-VN du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant la liste des médecins agréés pour le département de la Manche ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

Article 1 : le Conseil médical départemental est composé :

- En formation restreinte :

De trois médecins titulaires, ou de leurs suppléants, désignés par le préfet pour une durée de trois ans.

- En formation plénière, pour la fonction publique de l'État :

a) Des médecins membres de la formation restreinte.

b) De deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné.

c) Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

- En formation plénière, pour la fonction publique hospitalière :

a) Des médecins membres de la formation restreinte.

b) De deux représentants de l'administration titulaires et deux suppléants. Pour la désignation des représentants de l'administration, chaque instance délibérante des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux établis dans le département propose au préfet la candidature de deux de ses membres n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de cette instance. Le préfet effectue, par tirage au sort, le choix de deux représentants parmi l'ensemble des candidatures ainsi proposées.

c) Deux représentants du personnel titulaires et deux suppléants . Les représentants du personnel sont désignés dans les conditions suivantes :

Les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la

commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désignent parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire deux représentants titulaires et quatre suppléants.

En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour la commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles.

- En formation plénière, pour la fonction publique territoriale :

a) Des médecins membres de la formation restreinte.

b) De deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public titulaires et deux suppléants désignés dans les conditions suivantes :

a) Les membres du conseil médical en formation plénière représentant les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration de ce centre de gestion.

b) Les membres du conseil médical en formation plénière compétente pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

c) Deux représentants du personnel titulaires et deux suppléants. Les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désignent, soit au sein de la commission administrative paritaire, soit parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, deux titulaires pour siéger au conseil médical en formation plénière. Pour pouvoir être désignés, les électeurs à la commission administrative paritaire devront être proposés par un représentant des personnels de la commission administrative paritaire et accepter ce mandat.

Article 2 : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Manche, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le

08 AVR. 2022

Le Préfet,


Frédéric PERISSAT

